

satisfaire ces aspirations. Nous reconnaissons aussi que votre Comité a continué de se pencher sur cette question à la fois importante et complexe.

Le gouvernement accepte en principe la dixième recommandation de votre Comité. Les ententes fédérales-provinciales sont nombreuses et diverses. Il peut s'agir autant d'accords conclus entre ministres sur des questions d'un grand intérêt pour le public que d'accords passés par des fonctionnaires et n'intéressant que les spécialistes en raison de leur nature technique. Il va de soi que les ententes les plus importantes sont, depuis un certain temps déjà, rédigées dans les deux langues officielles. Le gouvernement a l'intention qu'il en soit de même pour les autres ententes susceptibles d'intéresser le public, ou lorsque des raisons justifient qu'un tel document soit rédigé dans les deux langues officielles. C'est au moyen d'une politique gouvernementale que l'on pourra répondre avec le plus de souplesse et de vigilance à cette obligation, et j'ai chargé le Bureau des relations fédérales-provinciales d'approfondir la question.

La neuvième recommandation du Comité de même que son sixième rapport traitent des sociétés de la Couronne en termes à la fois généraux et spécifiques. Comme votre Comité en est sans doute conscient, la Loi sur les langues officielles s'applique aux sociétés de la Couronne telles que définies dans la partie VIII de la Loi sur l'administration financière. Réunir dans cette catégorie toutes les filiales et entreprises mixtes peut entraîner de sérieux problèmes juridiques et on devra effectuer auparavant un examen approfondi de la question. Certaines de ces entreprises sont incorporées et ne font affaire qu'à l'extérieur du Canada ou en vertu des